



COMMUNIQUE A LA PRESSE

La CCNR proroge la procédure simplifiée pour l'application de la clause dite de sauvegarde concernant ses prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure

Strasbourg, le 23.11.2011 Le Comité du règlement de visite de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) a décidé le 27 octobre de cette année de proroger d'un an la validité de la recommandation 1/2009 pour le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) du 27 octobre "Procédure simplifiée et standardisée pour l'application de l'article 24.04, chiffre 4, du RVBR en liaison avec les conséquences de la crise économique actuelle" et a constaté à cette occasion que la recommandation expirera définitivement fin 2012. Dans le cadre d'une procédure de décision écrite connexe, le comité a en outre constaté que la prescription transitoire ad article 7.06, chiffre 1, Installations radar de navigation agréées avant le 1^{er} janvier 1990 et la prescription transitoire ad chapitre 8bis Moteurs de remplacement installés avant le 31.12.2011 à bord de bateaux en service au 1.1.2002 ne seront pas prises en compte dans le cadre de cette prorogation.

En vue de sa décision concernant les prescriptions transitoires, le comité a invité le Secrétariat à procéder à des vérifications. Les résultats de ces vérifications sont présentés ci-après.

Prescription transitoire ad article 7.06, chiffre 1, Installations radar de navigation agréées avant le 1^{er} janvier 1990

1. La prescription transitoire exige que ces appareils soient montés jusqu'au 31.12.2011 au plus tard. Contrairement aux prescriptions transitoires concernant d'autres prescriptions, l'expiration de cette prescription transitoire n'est pas alignée sur la date du renouvellement du certificat de visite, c'est à dire sur une date différente pour chaque bateau concerné, mais elle fixe une date limite identique pour tous les bateaux.
2. L'UIT exige qu'à compter du 1.1.2012 ne soient en service que des installations radar de navigation dont les émissions parasites (spurious responses) sont au moins inférieures de 60 dB par rapport au niveau d'émission utile. C'est pourquoi la CCNR a limité au 31.12.2011 la période susmentionnée pour l'exploitation des "anciens" appareils radar. Une exploitation au-delà de cette date serait contraire aux décisions de l'UIT.
3. A l'origine, l'exploitation des installations radar susmentionnées était limitée au 31.12.1999. Cette limite a ensuite été portée au 31.12.2009, puis a été portée au 31.12.2011 pour les raisons mentionnées au point 2.
4. Selon les informations dont dispose le Secrétariat, cette limitation est prévue aussi dans la directive modificative de la directive 2006/87/CE dont l'adoption interviendra prochainement.

Prescription transitoire ad chapitre 8bis - Moteurs de remplacement installés avant le 31.12.2011 inclus à bord de bateaux en service au 1.1.2002

1. La prescription transitoire exige que ces moteurs soient montés jusqu'au 31.12.2011 au plus tard. Contrairement aux prescriptions transitoires concernant d'autres prescriptions, l'expiration de cette prescription transitoire n'est pas alignée sur la date du renouvellement du certificat de visite, c'est à dire sur une date différente pour chaque bateau concerné, mais elle fixe une date limite identique pour tous les bateaux.
2. Cette prescription transitoire concerne un objectif central de la CCNR, à savoir la réduction des émissions polluantes de la navigation intérieure. La flotte existante pose un problème particulier à cet égard, étant donné qu'elle n'est pas soumise aux prescriptions relatives aux émissions tant que les moteurs ne sont pas remplacés. La prorogation de l'agrément de moteurs soumis à aucune exigence concernant les émissions serait d'autant plus en opposition à l'objectif de la CCNR d'une navigation intérieure respectueuse de l'environnement.
3. L'échéance susmentionnée figure aussi dans la directive 2006/87/CE.